

GE_GERICHTE P/3446/2020 vom 19. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3446_2020

FR: GE_GERICHTE P/3446/2020 du 19 février 2020

IT: GE_GERICHTE P/3446/2020 del 19 febbraio 2020

Regeste

SOUPÇON;CONCUBINAGE;EFFETS PERSONNELS | CPP.310; CP.139

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Le ministère public prononce également la non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple si l'action

publique est atteinte par la prescription (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2016, 2ème éd., n. 13 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'infraction au préjudice des proches ou des familiers se poursuit exclusivement sur plainte (art. 139 ch. 4 CP). Le comportement délictueux consiste à soustraire la chose. Autrement dit, une autre personne avait la possession de la chose (même non exclusive), l'auteur la lui enlève contre sa volonté et prend ainsi sa place. Le lésé devait être possesseur de la chose et l'auteur, par la soustraction, a acquis une possession qu'il n'avait pas auparavant (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, Berne 2010, n. 2 ad art. 139 CP). L'auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas que l'auteur ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire, il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (B. CORBOZ, op. cit , n. 9 ad art. 139 CP).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du dossier que la mise en cause aurait emporté à son nouveau domicile en mai ou juin 2019 - après la séparation du couple - des effets personnels appartenant au recourant, avec son accord, qu'elle aurait refusé de lui rendre après leur rupture définitive en novembre 2019. Le recourant admet avoir volontairement prêté différents objets à son ex-compagne, destinés à elle et à sa fille, qu'elle ne lui aurait pas restitués. La mise en cause le conteste, affirmant par ailleurs que certains effets lui avaient été offerts par le recourant. Force est de constater qu'il n'existe à la procédure aucun élément probant apte à établir la propriété de l'une ou l'autre des parties sur les biens litigieux. Quand bien même la propriété du recourant sur certains objets serait avérée, rien ne permet de contredire les affirmations de la mise en cause selon lesquelles il lui aurait donné ou offert certains biens. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré, eu égard aux déclarations contradictoires des parties, que les éléments constitutifs d'un vol n'étaient pas remplis, ce qu'aucun acte d'enquête utile n'est propre à infirmer.

E. 4

L'ordonnance querellée sera par conséquent confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.